

**Nombre de membres en  
exercice : 7**

**Présents : 5**

**Votants : 6**

**Procès-verbal de la séance du 29 mars 2024**

Le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain BARBUSSE.

**Sont présents :** Josette GAILLAC, Alain BARBUSSE, Guy BAUDOIN, Jean-Louis CABANNES, Céline CUKIER

**Représentés :** Christiane GEMINARD représentée par Céline CUKIER

**Excusés :**

**Absents :** Jérôme GALTIER

**Secrétaire de séance :** Céline CUKIER

**Ordre du jour :**

- Adoption du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 novembre 2023
- Compte Financier Unique (CFU) 2023 (commune, eau)
- Délibération mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune
- Délibération convention d'adhésion au service Prévention avec le CDG48
- Délibération convention de gratuité pour les collectivités avec le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère
- Délibération participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2022 / 2023
- Questions diverses
  - Construction salle et mairie
  - Aide agent
  - Projet observatoire ciel étoilé

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour les points à délibérer suivants :

- Travaux de sécurisation du site devant accueillir le bâtiment communal – Demande de subventions
- Attribution d'une aide financière dans le cadre de l'action sociale communale (à huis clos)

Le Conseil municipal accepte ces 2 ajouts à l'ordre du jour à l'unanimité.

**1) Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 30 novembre 2023**

Lecture est faite du Procès-verbal. Adopté à l'unanimité.

**2) Compte Financier Unique (CFU) 2023 (commune, eau)**

**Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 - Commune de Bassurels -  
DE\_2024\_001**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code des juridictions financières,

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

**VU** la délibération n°DE\_2023\_040 du 30 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

**VU** la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée entre l'Etat et la commune de Bassurels en date du 30 novembre 2023 ;

**VU** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 de la commune de Bassurels ;

VU le Compte Financier Unique de la commune de Bassurels ;

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique met et évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDÉRANT** les éléments susvisés ;

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

#### Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 050 657,77	197 325,00	1 247 982,77
	Recettes réalisées (1)	208 115,64	199 872,87	407 988,51
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 742 843,44	209 016,87	1 951 860,31
	Dépenses réalisées (1)	228 582,62	77 693,05	306 275,67
	Restes à réaliser	15 450,00	0,00	15 450,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 20 466,98	122 179,82	101 712,84
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	692 185,67	11 691,87	703 877,54
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	671 718,69	133 871,69	805 590,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 15 450,00	0,00	- 15 450,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>656 268,69</b>	<b>133 871,69</b>	<b>790 140,38</b>

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :**

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 de la commune de Bassurels.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2023 - Service eau de Bassurels - DE\_2024\_002

**Le Conseil municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

VU la délibération n°DE\_2023\_040 du 30 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) ;

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique signée entre l'Etat et la commune de Bassurels en date du 30 novembre 2023 ;

VU le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du Service eau de Bassurels ;

VU le Compte Financier Unique du Service eau de Bassurels ;

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique met et évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**CONSIDÉRANT** que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**CONSIDÉRANT** les éléments susvisés ;

#### **PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE**

##### **Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N**

		<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
Recettes	Prévision budgétaire totale	25 430,00	21 324,13	46 754,13
	Recettes réalisées (1)	19 622,00	17 754,34	37 376,34
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	44 121,80	21 423,42	65 545,22
	Dépenses réalisées (1)	21 026,88	18 232,44	39 259,32
	Restes à réaliser	2 100,00	0,00	2 100,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 1 404,88	- 478,10	- 1 882,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	18 691,80	99,29	18 791,09
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	17 286,92	- 378,81	16 908,11
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 2 100,00	0,00	- 2 100,00
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent /déficit</b>	<b>15 186,92</b>	<b>- 378,81</b>	<b>14 808,11</b>

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote :**

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2023 du Service eau de Bassurels.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3) Délibération instituant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la commune de Bassurels - DE\_2024\_003**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

### **Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

### **Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

## **4) Convention d'adhésion au Service de prévention des risques professionnels avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère - DE\_2024\_004**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code du Travail, livres I à V de la quatrième partie ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 13 décembre 2022 relative à la mission "Document Unique / Prévention / Formation / Inspection" ;

Considérant que notre convention d'adhésion à ce service actuelle est arrivée à son terme au 31/12/2023 ;

Considérant que la présente convention comprend les services suivants :

- Aide à la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques,
- Prévention des risques professionnels,
- Formation initiale des "assistants de prévention",
- Inspection des locaux et lieux de travail.

Considérant que le coût de ces prestations pour notre collectivité s'élève à 540 € par an pour 2 agents ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'adhérer au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels et toutes pièces s'y rapportant.

- **S'ENGAGE** à régler au Centre de Gestion la cotisation afférente à ce service suivant les modalités de la convention.

## **5) Convention prévoyant la gratuité des dépôts des communes en déchèteries avec le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère - DE\_2024\_005**

**Considérant** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), transférant la compétence de gestion des déchets de manière obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au 1er janvier 2017 ;

**Considérant** que la communauté de communes d'appartenance de la commune de Bassurels est adhérente pour cette compétence au Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère ;

**Vu** l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales prévoyant l'institution d'une redevance spéciale pour les déchets non ménagers produits par les personnes physiques ou morales autres que les ménages ;

**Vu** l'article L. 541-1 du Code de l'environnement définissant les notions de producteur et de détenteur des déchets ;

**Vu** l'article R. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales permettant de fixer les modalités de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers ;

**Vu** l'article L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales définissant le pouvoir de police spéciale du président de l'EPCI compétent en matière de déchets ;

**Vu** l'article R. 2224-23 du Code général des collectivités territoriales définissant la collecte comme toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

**Vu** l'article L. 541-3 du Code de l'environnement confirmant la responsabilité du maire en matière de salubrité publique et de pouvoir de police spéciale distinct en cas de dépôts sauvages ;

**Vu** l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement intégrant de nouveaux agents habilités pour constater les infractions relatives aux déchets, conformément à la loi AGECE ;

Madame le Maire présente la convention prévoyant la gratuité des dépôts des communes en déchèteries proposée par le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère aux communes de son périmètre d'intervention.

Cette convention a pour objet de formaliser la coopération entre le SM-ESL et la commune de Bassurels en vue de faciliter la gestion des déchets sur le territoire d'intervention. Elle vise notamment à instaurer la gratuité des dépôts des déchets de la commune en déchèterie, pour les déchets issus du ramassage par les services de la commune de dépôts sauvages sur son territoire ainsi que pour les dépôts réalisés dans le cadre de la collecte dite "des encombrants".

Le SM-ESL propose également à la commune la mise à disposition d'un broyeur à végétaux afin de réaliser des opérations de broyage des déchets verts produits lors des opérations d'entretien des espaces verts ou d'élagage d'arbres.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la convention prévoyant la gratuité des dépôts des communes en déchèteries proposée par le Syndicat Mixte Environnement Sud Lozère, ci-annexée.

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer la convention et tout document nécessaire dans ce dossier.

## **6) Participation aux transports scolaires des élèves du primaire pour l'année scolaire 2022 / 2023 de la commune de Bassurels - DE\_2024\_006**

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022 / 2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

**Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 520 €.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les pièces nécessaires.

## **7) Construction salle et mairie**

### **Travaux de sécurisation du site devant accueillir le bâtiment communal - Demande de subventions DETR 2024 - DE\_2024\_007**

Considérant que nous avons retenu l'entreprise NAVECTH Architectes pour assurer la maîtrise d'oeuvre de la construction d'une salle communale et de la Mairie.

Madame le Maire rappelle que nous avons au début des études en phase esquisse un projet estimé à 527 500.00 € HT.

Lors des phases suivantes, des études géotechniques (G2 AVP puis G2 PRO) ont été menées et ont conclu à des sols hétérogènes et instables, conclusions pénalisantes aggravées par une topographie contraignante (fortes pentes).

Le projet a évolué et pris en compte ces contraintes, il a été estimé en phase PRO pour un montant de 644 100.00 € HT.

L'évolution des coûts et son augmentation de 116 600.00 € HT concerne essentiellement les lots terrassement-espaces extérieurs et gros oeuvre, pour les fondations, les soutènements et notamment pour les murs de soutènement des abords.

Les gros volumes de terrassements induits et le volume des matériaux de carrière à acheminer sont des points importants des surcoûts ainsi que l'évolution des quantités du lot gros oeuvre.

Il faut ajouter au montant du surcoût des travaux :

- honoraires architecte (+ 27 940.00 € HT suite à l'évolution du coût des travaux),
- honoraires divers pour les études nécessaires (levé topographique, géotechnicien, bureau contrôle, SPS,...) pour 24 745.00 € HT,
- autres dépenses diverses, aléas et publicité (30 000.00 € HT).

Madame le Maire propose de déposer un dossier de demande de subventions au titre de la DETR 2024 pour ces travaux de sécurisation du site devant accueillir le bâtiment communal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de déposer une demande de subventions au titre de la DETR 2024 pour les travaux de sécurisation du site devant accueillir le bâtiment communal sur un coût total prévisionnel de **199 285.00 € HT** pour un taux de subvention de **60 %**.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire et déposer la demande de subventions.

### **8) Attribution d'une aide financière dans le cadre de l'action sociale communale – DE\_2024\_008 (à huis clos délibération non communicable)**

Considérant la demande pour une aide exceptionnelle.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une aide exceptionnelle dans le cadre de l'action sociale communale de 300.00 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'accorder une aide exceptionnelle de **300.00 €**.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de cette aide sont prévus au Budget 2024 à l'article 65134.

### **9) Questions diverses**

a) Procédure mutualisée pour les Titres-restaurants : Le CDG48 a lancé un marché pour des Titres-restaurants à destination des agents. Le prestataire retenu est EDENRED.

Il faut savoir :

- si nous sommes d'accord pour adhérer au groupement de commande,
- fixer le prix du Titre-restaurants,
- fixer la participation de l'employeur,

La collectivité peut mettre en place cet avantage auquel les agents ne sont pas obligés d'adhérer.

En Occitanie, les administrations publiques proposent une valeur moyenne de 7,30 € et une participation patronale de 57,50 %.

Madame le Maire propose comme valeur d'un Titre-restaurants pour la commune de 7,50 € avec une participation patronale de 50 %, ce qui représenterait 3,75 €. Accord du Conseil municipal.

Nous devons déposer une saisine auprès du Comité Social Territorial (CST) du CDG48 pour présenter notre demande d'avis pour l'adhésion au groupement de commande des Titres-restaurants avec nos modalités proposées.

Une délibération sera prise après l'avis du CST.

b) Zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (ZAE nR) : Le Conseil municipal doit discuter de ce sujet et prendre une délibération pour déterminer ces zones sur la commune. Reporté au prochain Conseil pour une décision après étude des documents.

c) Projet observatoire ciel étoilé : Nous nous trouvons devant une impasse. Lorsque les dossiers de demande de subventions ont été déposés, un bail emphytéotique devait être signé rapidement. Nous avons obtenu des subventions au titre de la DETR et du Département de la Lozère.

A ce jour, il n'y a toujours pas de bail signé. La subvention obtenue sera caduque fin 2024.

Une solution serait d'acheter le bâti avec un peu de terrain à côté, si toutefois les propriétaires en sont d'accord.

d) Raccordement à la Fibre du Poujol : Afin de raccorder Le Poujol à la fibre optique, il est étudié les possibilités et un projet de tracé avec la société chargée des travaux de raccordement à la Fibre.

e) Temps de travail de la secrétaire de mairie : Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail hebdomadaire du contrat de la secrétaire de mairie compte tenu de la charge de travail. Il est proposé 0h30 de plus par semaine. Le Conseil municipal n'y est pas favorable car 30 minutes en plus par semaine ne fait pas trop de différence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Monsieur Alain BARBUSSE  
Président de séance

Céline CUKIER  
Secrétaire de séance